



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC-25-079 imposant des prescriptions complémentaires

Société CYDEC à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2005 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP), d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement des installations d'incinération et de co-incinération, et d'autre part, à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10530 du 14 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-22-024 du 16 juin 2022 actant le changement d'exploitant de la société CGECP au profit de la société CYDEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier du 6 octobre 2022, complété les 20 et 25 mars 2025, de la société CYDEC déposant un dossier de porter à connaissance concernant l'amélioration des performances environnementales et énergétiques de l'unité de valorisation énergétique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

Vu le rapport du 16 avril 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 7 avril 2025 adressé à la société CYDEC par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral établi suite à l'analyse du porter à connaissance susvisé ;

Vu le courriel du 13 avril 2025 par lequel la société CYDEC émet des observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé par courriel du 7 avril 2025 précité, observations dont il a été tenu compte ;

Considérant que la société CYDEC est dûment autorisée à exploiter une unité d'incinération, un centre de collecte sélective et une unité de déconditionnement de biodéchets et de compostage sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

Considérant que les modifications d'exploitation sollicitées par la société CYDEC sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 16 avril 2025 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société CYDEC ;

Considérant que les modifications apportées nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La société CYDEC est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement des installations exploitées par la société CYDEC figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
3520-a (rubrique principale)	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Quantité maximale de déchets non dangereux incinérés : 10,5 t/h avec 2 lignes d'incinération
3520-b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Quantité maximale de DASRI incinérés par four : 1 t/h et < 10 % de la quantité totale de déchets incinérés en moyenne annuelle
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 lignes d'incinération d'une capacité nominale de 10,5 t/h chacune, pour un pouvoir calorifique des déchets de 2500 kcal/kg Puissance thermique maximale de l'installation : 60 MW Incinération de déchets ménagers, d'activités économiques et de déchets d'activités de soins à risque infectieux
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets dangereux	160 000 t/an de déchets d'activités de soins à risques infectieux
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 100 et 200 t	Stockage de cendres (REFIOM) en silo : 182 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

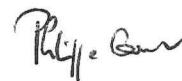
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

26 JUIN 2025

Le préfet,



Philippe COURT